

DEPARTEMENT DE LA REUNION



Île de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

REPUBLIQUE FRANCAISE



Liberté - Egalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 804 /PRM/DAJ/DA/MT/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
 Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
 Vu le Code de la Route,
 Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
 Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
 Vu la demande de l'entreprise NEW COM reçue le vingt-quatre août deux mille vingt-trois,
 Vu l'avis n° 490/2023 du quatorze septembre deux mille vingt-trois de la police municipale,
 Vu l'avis n° 312 / 2023 du 15 / 09 / 2023 de la Direction Générale des Services Techniques.

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux de tirages de fibre optique en souterrain et/ou en aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Art. 1. - La circulation se fait par alternat manuel sur demi chaussée sur les voies suivantes :

- ▶ Chemin Ligne Montégu, au droit des travaux
- ▶ Chemin Dejean, au droit des travaux
- ▶ Chemin Mont Dur, au droit des travaux

Art. 2. - Le stationnement et le dépassement sont interdits au droit des travaux.

Art. 3. - La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi dix-huit septembre deux mille vingt-trois au mardi douze décembre deux mille vingt-trois de sept heures à seize heures.

Art. 5. - La signalisation réglementaire est mise en place par l'entreprise NEW COM.

Art. 6. - La réfection du domaine public routier est effectuée par l'entreprise NEW COM après les travaux.

Art. 7. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 8. - Mme La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 9. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à l'entreprise NEW COM.

Fait à Saint-Louis, le 20 SEP. 2023

Pour la Maire et par délégation,

Le Directeur Général des Services Techniques

M. Laurent ROBERT

Signature of M. Laurent ROBERT



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- Régie route
- Service communication
- Entreprise NEW COM

LA MAIRE :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de sa notification :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative